

L'hon. M. Fleming: Cette disposition ne se limite pas à un châssis; elle s'applique à l'équipement, aux fournitures.

M. Regier: Le ministre voudrait-il dire à la Chambre si le moteur d'un camion à incendie est exempt de taxe d'accise? Je remarque que le texte dit "châssis de camion à incendie". Voudrait-il préciser exactement ce que cela signifie? Le prix du moteur n'est-il pas inclus?

M. Winch: Pourrait-il en même temps nous expliquer pourquoi le seul châssis d'un camion à incendie acheté par une municipalité, une cité ou une ville, serait exempté de la taxe?

L'hon. M. Fleming: Je crois qu'il y a un malentendu, monsieur le président. Le camion en question a été exempté. La question qui s'est posée visait une pièce de matériel et dans l'amendement nous avons précisé le châssis de camion à incendie auquel est rattaché en permanence le matériel qui doit servir directement à combattre l'incendie. On a signalé des cas où l'on a tenté d'ajouter toutes sortes de dispositifs qui n'étaient pas prévus, au camion à incendie, au châssis du camion. L'amendement vise à bien éclaircir la situation et à assurer l'exemption aux municipalités à l'égard du châssis de camion à incendie auquel est rattaché en permanence le matériel qui doit servir directement à combattre l'incendie.

M. Winch: Cela comprend-il le moteur?

L'hon. M. Fleming: La disposition autorise la municipalité, comme on le voulait généralement, à acheter le châssis d'un vendeur local et à y faire installer par un autre le matériel nécessaire pour combattre l'incendie.

M. Winch: Le ministre aurait-il l'obligeance de répondre à ma question?

L'hon. M. Fleming: En effet, si elle achète le camion à incendie en entier ainsi que l'équipement et tout, l'ensemble est actuellement exempté.

M. Winch: Pourquoi diable ne l'avez-vous pas dit?

L'hon. M. Fleming: Le châssis, monsieur le président, comprend le moteur qui l'anime.

M. Winch: Je le regrette, mais il n'en est pas ainsi.

L'hon. M. Fleming: C'est l'interprétation qu'on lui donne et c'est ce qui compte réellement quand il s'agit de la taxe.

M. Benidickson: Dans ce cas, si le châssis comprend le moteur, c'est certes un article qui a une valeur de plus de \$500. Serait-il exempté sous la loi existante?

[M. Regier.]

L'hon. M. Fleming: Ce n'était pas un camion à incendie.

M. Crestohl: Monsieur le président, le ministre donne-t-il à entendre qu'on craint la vente d'une série d'automobiles à une municipalité et que celle-ci finisse par écouler ces automobiles de manière à éluder la taxe? Quand il laisse entendre qu'un camion à incendie ou même un châssis de camion de ce genre pourrait être transformé de manière à priver le gouvernement de la taxe, ne pousse-t-il pas un peu trop loin le soupçon à l'égard des municipalités?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, il n'est pas question de contester l'intégrité des municipalités en cause. Il s'agit de mesures législatives constructives pouvant être appliquées sainement par le ministère du Revenu national qui est revêtu de cette autorité par le gouvernement.

M. McMillan: Il y a quelques minutes, j'ai posé une question et peut-être le ministre ne l'a pas entendue. J'aimerais savoir comment le ministère surveillerait l'utilisation des tuyaux? Ainsi, des tuyaux de fonte de quatre, six ou huit pouces sont utilisés et pour les services des eaux et pour les systèmes d'égout. Suivant cette modification, tout organisme pourrait être désigné par la municipalité ou le ministre, au nom de la municipalité. J'aimerais savoir comment le ministre s'y prendrait pour exercer sa surveillance vu tous ces différents organismes?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, mon honorable ami n'est pas sans savoir que ce dégrèvement existe dans le cas de ces articles achetés par les municipalités. On m'apprend qu'on n'éprouve aucune difficulté à exercer les services administratifs à cet égard et on ne s'attend pas à en éprouver vu la mise en vigueur de la modification proposée. Il s'agit simplement d'établir à l'aide de factures, ou par toute autre preuve requise, que le tuyau en question a été acheté pour faire partie d'un système d'égout ou d'écoulement des eaux.

M. McIlraith: Pas pour les canalisations d'eau.

L'hon. M. Fleming: Pas pour le réseau de canalisation ou d'approvisionnement d'eau. Cela n'a rien à voir à l'achat de tuyaux par des particuliers qui veulent aménager leur propre service des eaux. La disposition a trait aux achats faits par les municipalités et l'on me signale que le ministère ne prévoit aucune difficulté dans l'application de la loi à cet égard.

M. Bourget: Dans ce cas, la municipalité devrait-elle soumettre les plans pour montrer que les tuyaux de fonte serviront seule-